



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET AUX TRAVAUX CONNEXES LIES
A LA DEVIATION DE LOCMINE ET DE MISE A 2x2 VOIES DE LA RD 767
PRISE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de Bignan, Evellys et Moréac

Dossiers 56-2017-00337 et 56-2020-00410

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ; les articles R.180-45, R.180-46, R.181-49 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.510-1 et suivants ;
- VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant monsieur le président du conseil départemental du Morbihan à réaliser un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à destruction envisagée de zones humides ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2 fois 2 voies de la RD 767 sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 767 mise à 2 x 2 voies déviation de Locminé et section Locminé-Siviac ;
- VU l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ordonné par arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 14 mai 2012 ;
- VU l'information émise par l'autorité environnementale en date du 7 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique réglementaire relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes, qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2017 ;
- VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Evellys en date du 11 mai 2017 ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 4 septembre 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation pour les travaux connexes d'aménagement foncier et le nouveau parcellaire déposé le 6 juillet 2017, et complété au 27 octobre 2017 par monsieur le président du conseil départemental ;
- VU la demande de monsieur le président du conseil départemental le 29 octobre 2020 de renouveler l'autorisation délivrée par le préfet du Morbihan le 2 novembre 2017 ;
- VU les compléments transmis par Monsieur le président du conseil départemental le 17 juin 2021 et 1^{er} février 2022 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour retour dans un délai maximum de 15 jours le 11 avril 2022 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 29 avril 2022

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRGR 0101 « Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » ;

CONSIDERANT l'impact sur une surface de 585 m² de zone humide liée à la desserte de la parcelle n°XB 88 coupée par le projet routier, sur la commune de Bignan ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire prescrite à l'article 4 consiste en l'amélioration fonctionnelle d'une zone humide de 1 910 m² ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques

et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vient renouveler et abroger l'arrêté du 2 novembre 2017, relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes déposé par le Conseil départemental du Morbihan et validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Bignan, Evellys et Moréac, accordé au titre des articles L.121-1 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux des prescriptions du présent arrêté et de celles issues du dossier réalisé par le bureau d'études LE BIHAN ingénierie domicilié à Larmor-plage (56) et repris par la SELARL NICOLAS associés domiciliée à Pontivy ainsi que du dossier établi par le bureau d'études ATLAM environnement.

Certains de ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Mise en place de trois buse de longueur cumulée : 10 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée : 10 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de 7,5 m ² de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Empierrement en zone humide de 585 m ²	Porter à connaissance	/
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)		Autorisation	

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études LE BIHAN ingénierie et Atlam environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

Article 2 : Prescriptions spécifiques aux travaux en cours d'eau

Les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau (pose de deux buses de diamètre 600 mm et allongement de 3 m par une buse de diamètre 1000 mm sur le territoire de la commune de Bignan : travaux numérotés XB1 et XC3) devront être réalisés entre le **1^{er} avril** et le **31 octobre** de l'année de leur réalisation, en période de basses eaux.

Les prescriptions suivantes devront être respectées pour les travaux situés en cours d'eau :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration sera mis à l'aval (botte de paille, géotextile, ...) afin de limiter le départ des matières en suspension. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier seront remis en amont ;
- le radier sera calé à 0,30 m en-dessous du lit du cours d'eau pour la buse de 1000 mm, et à 0,20 m pour les buses de 600 mm tout en respectant la pente du cours d'eau. Le radier sera recouvert d'un substrat similaire à celui existant dans chacun des cours d'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux travaux visant à préserver les zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).

Article 4 : Prescriptions spécifiques à la mesure compensatoire en zones humides

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Article 4-1 – Destruction de zones humide à l'origine de la mesure compensatoire

La desserte de la parcelle n°XB 88 sur la commune de Bignan coupée par le projet routier, nécessite la création d'un chemin d'exploitation d'une largeur de 4 mètres. Le scénario d'aménagement retenu après application de la séquence éviter-réduire-compenser conduit au remblaiement de 585 m² de zone humide.

L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE du Blavet (dispositions 3.1.23 et 3.1.24 du PAGD) conduit à mettre en place une mesure de compensation.

Les actions de compensation doivent être mises en œuvre avant la destruction de 585 m² de zone humide. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté. Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans le tableau figurant en annexe.

Article 4-2 – Localisation et consistance de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire sera réalisée sur la parcelle n°76, sur la commune de Bignan, située dans le bassin versant de la masse d'eau du Tarun FRGR0102, à 800 m de la parcelle n°88, voir le plan de situation ci-dessous. 3280 m² de cette parcelle présentent un caractère humide, au vu de l'analyse de la végétation et des sondages pédologiques, correspondant à la classe d'hydromorphie Va du tableau du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée, mentionné à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

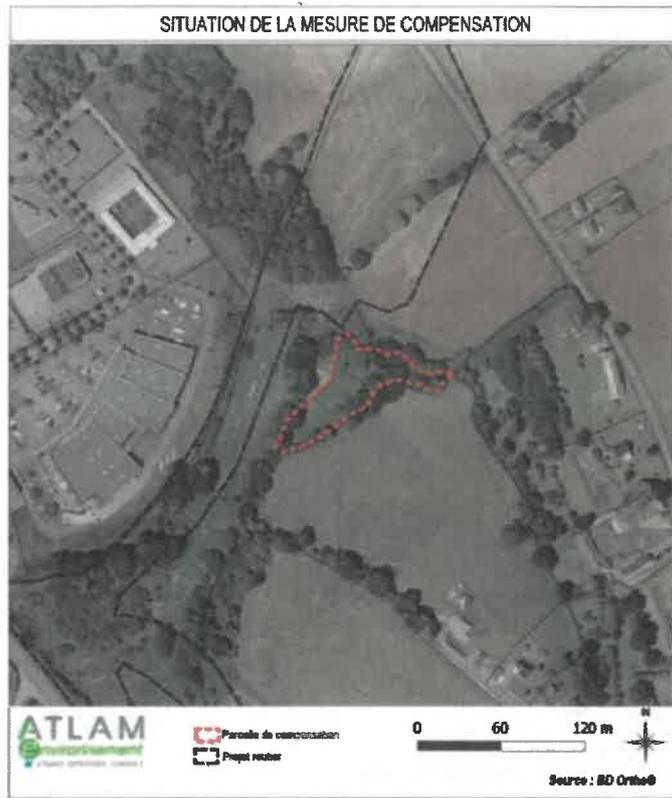
La mesure compensatoire consiste en :

- des travaux de restauration sur 1 910 m² comprenant :
 - ✓ un décaissement de 30 cm du sol de la fougeraie sur une surface de 1 770 m² avec réensemencement d'espèces herbacées de prairie humide privilégiant les essences locales,
 - ✓ et la création d'une mare, d'environ 10 m de longueur, 5 m de largeur et une profondeur maximale de 1 m avec des berges en pente douce, sur une friche ligneuse de 140 m². Voir cartographie d'aménagement du site de compensation ci-dessous.

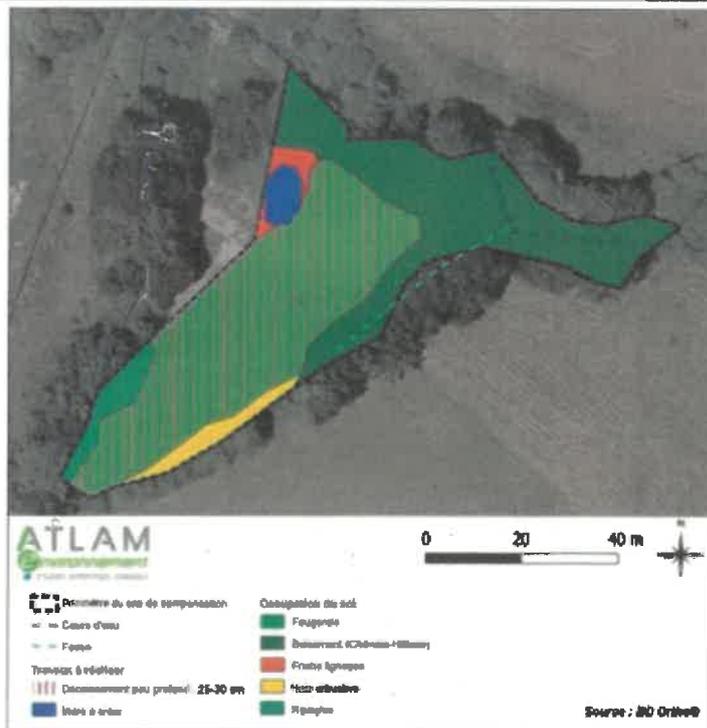
Les déblais issus du décaissement de la fougeraie et de la création de la mare, d'un volume total de 540 m³ seront exportés et valorisés pour l'élévation des talus créés en compensation des talus détruits.

- la mise en œuvre d'un plan de gestion, que le maître d'ouvrage doit fournir dans un délai de 9 mois à compter de la date d'approbation de l'arrêté préfectoral. Comme indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultats et doit être effective au minimum sur la durée de 20 ans prévue par le présent arrêté.

Les milieux attendus après application des mesures de compensation sont :
 Code Corine Biotope : 37.2 Prairies humides eutrophes



CARTOGRAPHIE D'AMENAGEMENT DU SITE DE COMPENSATION



Article 4-3 – Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de restauration

Les travaux seront réalisés en période sèche, au cours des mois de septembre/octobre, pour favoriser la portance des sols et limiter les impacts en phase chantier sur la zone humide, la faune et la flore.

Des engins légers, à pneus à basse pression ou à chenilles...seront utilisés pour éviter de tasser les sols.

Les zones humides qui seraient impactées, malgré ces précautions, seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-4 – Suivi des gains fonctionnels sur le site restauré

La mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi sur une durée de 20 ans au minimum, par un organisme compétent missionné par le bénéficiaire et dont le protocole doit être fourni pour validation à la DDTM dans un délai de 9 mois après l'approbation du présent arrêté.

Ce protocole devra permettre de vérifier que les gains fonctionnels attendus après restauration, tels qu'évalués dans le rapport du bureau d'études ATLAM de novembre 2019, sont atteints au moyen d'indicateurs floristiques et faunistiques à préciser.

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau du nom de l'organisme qui sera chargé du suivi du programme d'actions (suivi des travaux et des mesures de gestion ainsi que leurs effets) prévu dans le plan de gestion mentionné à l'article 4-2.

Un rapport de suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard à la fin de l'année de chaque campagne de suivi.

Le premier rapport de suivi présentera en année N + 1 l'état du site après restauration.

Les évolutions du protocole de suivi qui pourraient s'avérer nécessaires devront être argumentées et proposées à la DDTM pour validation, avant leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire s'appuie sur les données du suivi pour proposer des actions de restauration ou de gestion complémentaires, éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs de résultat. Ces actions correctives sont soumises au service en charge de la police de l'eau pour validation, préalablement à leur mise en œuvre.

Un registre mentionnant l'ensemble des interventions réalisées sur le périmètre de gestion sera tenu par le bénéficiaire et mis à disposition de l'administration. La pérennité de l'application des mesures de gestion et de suivi devra être assurée en cas de changement de bénéficiaire (la mesure compensatoire est visualisable sur le site www.geoportail.fr).

6 mois avant la date d'échéance des mesures de compensation (durée de vingt années inscrite dans la convention), le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir de la maîtrise foncière et/ou de la gestion de la parcelle du site de compensation.

Article 5 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises seront en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions énoncées.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

Article 6 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.

Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article [L.211-1](#) du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 20 ans.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté cesse de produire effet si les actions n'ont pas été réalisées dans un délai de 5 ans ou fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles [R. 211-117](#) et [R. 214-97](#).

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article [L. 480-13](#) du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire un an au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Article 11 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations y compris celles relevant du code de l'environnement.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi que dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Bignan, Evellys et Moréac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Vannes, le

24 MAI 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage de la compensation : Conseil Départemental du Morbihan

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée XA 76 sur la commune de Bignan Point central : X =265527 ; Y = 6768905(Lambert 93)
Superficie de la compensation	1 910 m ² en restauration et gestion
Objectifs	création de zones d'alimentation, de reproduction et de chasse favorables aux amphibiens, insectes et oiseaux, renforcement du corridor écologique en lien avec le ruisseau - maintien de la dynamique et de la mosaïque de milieux réhabilités - réduction des apports azotés contribuant à limiter la colonisation par les plantes nitrophiles, amélioration de l'épuration des eaux Code Corine : 37.2 Prairie humide eutrophe
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau ; entrée d'eau principale par précipitations et versant ; entrée d'eau secondaire par débordement de cours d'eau rare à saisonnier sur toute la parcelle
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site impacté avant destruction (parcelle 88)	285 m ² de champ cultivé ; 300 m ² prairie humide eutrophe
Etat du site avant compensation	- habitat principal : 81.86 landes à fougère (typologie CORINE biotope) - habitat secondaire : chênaie - hêtraie
Actions à réaliser en année N	- création d'un espace de prairie humide par décaissement de 30 cm du sol de la fougèraie (1770 m ²) ; - création d'une mare au nord-ouest de la parcelle au sein de la friche ligneuse, d'environ 10 m de longueur, 5 m de largeur et une profondeur maximale 1 m avec des berges en pente douce - préservation du boisement - enlèvement des déchets et évacuation selon les filières autorisées
Gestion	- fauchage tardif début septembre avec export de la matière organique - ou pâturage extensif à préciser dans le plan de gestion à fournir par le conseil départemental
Suivi	- Suivis selon protocole à préciser par le conseil départemental - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau (avec un rapport spécifique à N + 1 concernant les conditions de réalisation initiales de la mesure compensatoire).

